CONTRAT DE CESSION DE DROITS D’AUTEUR

**ADAPTATION D’UN FORMAT DE JEU**

*Ce modèle est une base qu’il convient d’adapter à votre besoin en fonction de vos discussions avec la société de production*

**Entre**

La société …………………

représentée par son Président/Gérant/ Monsieur/Madame….

ci-après dénommée la «Société» d’une part*.*

et,

Monsieur / Madame …………….

ci-après dénommé « l’Auteur », d’autre part,

La Société et l’auteur étant ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La «Société» a notamment pour objet la production d’émissions de télévision et l’acquisition ou la cession des droits de propriété intellectuelle aux fins d’exercer son activité.

L’Auteur a créé un jeu pour la télévision dont le titre provisoire ou définitif est

« ».

Le scénario et tous les éléments qui se rattachent à la création de ce jeu sont annexés au présent contrat et ci-après désignés par le terme le « Format».

*Ou, dans le cas d’un contrat avec option, remplacer les trois alinéas précédents par l’alinéa suivant et dans ce cas il convient de signer en même temps le contrat d’option et le présent contrat de cession de droits.*

L’auteur a accordé à la société en date du ……une option sur le Format objet du présent contrat, en conséquence les présentes n'entreront en vigueur que si la société a levé l'option dans les conditions prévues audit contrat d’option. Dans ce cas, le présent contrat de cession prendra immédiatement son plein effet.

**Définitions :** les définitions suivantes feront foi entre les Parties.

**Synopsis :** première mise en forme du projet de jeu.

**Format**: Ensemble des éléments créatifs et permanents du scénario d’un jeu, nécessaires à la réalisation du programme (mécanique, règles, structure, déroulement, son univers, le rôle du présentateur…)

**Programme** : les adaptations du Format sous différente forme audiovisuelle ou autres.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de la cession par l’Auteur à la Société, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, des droits d’adaptation du Format notamment sous forme d’un Programme de jeu pour la télévision et les droits d’exploitation du Programme dont le titre provisoire ou définitif est :

**« ………………………… »**

# 2 - CESSION DE DROITS

Contre entier respect des engagements financiers de la « Société », l’Auteur  cède à la  Société, à titre exclusif, pour la durée et les territoires précisée à l’article 3, les droits d’adaptation du Format et les droits d’exploitation du Programme et ce, aux charges et conditions déterminées par les présentes.

Ces droits comprennent, outre le droit d’adapter le Format en le transposant lors de la réalisation d’un genre à l’autre (œuvre écrite/œuvre audiovisuelle), le droit de reproduction et de représentation du Programme ainsi que les droits d’utilisation secondaire et dérivée.

*A – le droit d’adapter le Format comporte :*

Le droit d’adaptation sous toute forme, sur tout support, en tout format, par tout moyen et le droit d’exploiter ces adaptations par reproduction et représentation du Programme.

*B- le droit de reproduction comporte notamment :*

* Le droit de faire réaliser le Programme en version originale et en toutes autres langues ;
* Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment optique, magnétique et numérique, vidéo, vidéocassettes sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc et en couleurs, les sons originaux y compris la musique et doublage, les titres et/ou sous-titres ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du Programme ;
* Le droit d'établir et/ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à la Société ou à ses ayants droit, tous originaux, doubles ou copies sur tous supports visés ci-dessus, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour et notamment le droit de numériser, moduler, compresser et décompresser, digitaliser ou reproduire le Programme à partir des enregistrements ci-dessus ;
* le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier ces originaux, doubles ou copies pour toute communication au public par les modes d'exploitation prévus au paragraphe C ci-après

*C - le droit de représentation comporte notamment :*

le droit de représenter ou faire représenter publiquement ou en privé le Programme, en tout ou partie et en tout lieu, en toute langue, originale, doublée et/ou sous-titré, par télédiffusion au sens de l’article 122.2 du code de la propriété intellectuelle et notamment par ondes hertziennes terrestres, satellite, câble, transmission en ligne telle que les réseaux internet, audiotel, mobiles… en vue de sa communication au public, quel qu’en soit l’accès (notamment gratuit, payant, par abonnement, à la séance…).

*D – les droits d’ exploitations secondaires et dérivée comporte notamment :*

* Le droit d’exploiter le Programme sous forme de vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, ou tout autre support) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l’usage privé du public ;
* Le droit d’autoriser la reproduction et la représentation du Programme par extraits et/ou fragments, sous réserve du droit moral de l’auteur, seuls ou intégrés dans un autre programme ainsi que de toutes les photographies et de tous les éléments sonores dudit Programme en vue d’une exploitation par tous procédés audiovisuels ou autres. Toutefois, toute utilisation d’extraits et/ou fragments dans des œuvres nouvelles ou leur exploitation pour la publicité de marques commerciales (hors publicité ou promotion du Programme objet des présentes) devra obtenir l’autorisation préalable écrite de l’auteur et la rémunération y afférente sera déterminée de bonne foi entre les Parties ;
* Le droit d’adaptation littéraire et graphique du Programme ;
* Le droit de déposer et d’exploiter de quelque manière que ce soit, le titre du programme à titre de marque et/ou de nom de domaine notamment ;
* Le droit d’exploiter le Programme dans les circuits non commerciaux (notamment dans les circuits des ambassades à l’étranger et dans le cadre de manifestation culturelles diverses, ou encore dans tout marché, festival ou manifestation de promotion) ;
* Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore du Programme sur phonogrammes du commerce ;
* Le droit dit de « merchandising », c’est à dire le droit de fabriquer, distribuer, vendre, louer, commercialiser sous toutes formes, tout objet ou œuvre des arts plastiques ou des arts appliqués, et notamment jeux, jouets, figurines, vêtements, textiles, qui incorporent dans leur substance, leur forme, décoration, conditionnement et présentation, tout élément caractéristique du Programme.

**3 - DUREE et TERRITOIRE**

Les droits énumérés à l’article 2 sont cédés à la société à compter de la signature des présentes pour le monde entier et pour une durée de ……….. années.

Toutefois, si dans un délai de……………..mois à compter de la signature des présentes, le Programme n’a pas été réalisée ( le Programme étant réputée réalisée au moment de l'établissement de la version définitive de la première émission télévisée du Programme), le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; l’auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

**4 - REMUNERATION**

La rémunération de l’Auteur est fixée conformément à l’article L 132-25 du CPI. En raison de l’absence de gestion collective facultative de la rémunération des auteurs scénariste de jeu audiovisuel pour la télévision, le producteur, au sens de l’article L 132.23 du code de la propriété intellectuelle, est en charge de la rémunération proportionnelle aux recettes des auteurs du scénario du format du jeu.

En contrepartie de la cession de ses droits d’auteur à la société telle que prévue au présent contrat, l’auteur percevra de la société :

* 4-1 : une rémunération forfaitaire d’un montant de ……………….euros hors taxesau titre de la cession de ses droits.

Ou

* 4–2 : une avance de ………………euros hors taxes, à titre de minimum garanti au titre de la cession de ses droits et récupérable sur la rémunération proportionnelle prévue en 4 – 3.

Et

* 4–3 : une rémunération proportionnelle à l’exploitation comme indiquée ci-après.
	+ 4-3-a) : Pour l’exploitation par télédiffusion en France, au titre de la cession par la société, ou tout tiers négociant en lieu et place de la société, des droits de diffusion du Programme:

Un pourcentage de …….. %, du prix de vente hors taxes de chaque émission au diffuseur.

Etant entendu que cet article s’appliquera exclusivement dans le cas où la société produit elle-même, ou en co-production, le Programme.

* + 4-3-b) : Pour l’exploitation par télédiffusion en France, au titre de la cession par la société, des droits d’adaptation du Format à un tiers :

Un pourcentage de …….. %, sur les Recettes Nettes Part Producteur (définies à l’article 6 ci-dessous).

* + 4-3-c) : Pour l’exploitation par télédiffusion hors France, au titre de la cession par la société, ou son mandataire, des droits d’adaptation du Format :

Un pourcentage de …….. %, sur les Recettes Nettes Part Producteur (définies à l’article 6 ci-dessous).

* + 4-3-d) : Pour l’exploitation en France, au titre de la cession par la société, ou son mandataire des droits d’exploitations secondaires et dérivés :

Un pourcentage de …….. %, sur les Recettes Nettes Part Producteur (définies à l’article 6 ci-dessous).

* + 4-3-e) : Pour l’exploitation hors France, au titre de la cession par la société, ou son mandataire des droits d’exploitations secondaires et dérivés :

Un pourcentage de …….. %, sur les Recettes Nettes Part Producteur (définies à l’article 6 ci-dessous).

* + 4-3-f) : Pour toute exploitation qui ne générerait aucune recette au profit de la société telle que la représentation dans le cadre de salons professionnels, conférences, colloques… , aucune rémunération ne sera versée à l’auteur.

**5 - Rémunération par la gestion collective obligatoire**

Les droits qui sont ou seront en application d’une directive communautaire ou d’une loi interne en gestion collective obligatoire, et notamment les droits de copie privée audiovisuelle institué par l’article L311.1 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle ainsi que les droits de retransmission simultanée en intégrale et sans changement par réseau filaire ou non filaire institué par les articles 132.20.1 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle, sont et seront gérés dans le monde entier par la SAJE et versés à l’auteur, ce dernier faisant son affaire de son adhésion à la SAJE.

**6 - DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR**

Par recettes nettes part producteur, il faut entendre les recettes brutes effectivement encaissées par la société ou son mandataire du fait de l’exploitation du Format et/ou des Programmes déduction faite :

-Des éventuelles commissions des mandataires dans la limite de 25% (vingt-cinq pour cent).

-Des taxes fiscales à la charge de la société,

-Des frais de copies, doublages, publicité, promotion, assurances, transport, emballage, douane et établissement des versions étrangères, dans la mesure où ces frais sont à la charge de la société et sur justificatifs.

**7 - REDDITION DES COMPTES - PAIEMENT**

Les comptes d’exploitation seront arrêtés le 30 juin et le au 31 décembre de chaque année, et adressés à l’auteur dans les trois mois suivants, accompagnés s’il y a lieu du produit des pourcentages à lui revenir conformément aux présentes et déductions faites des charges sociales en vigueur pour les auteurs.

La Société tiendra dans ses livres une comptabilité d’exploitation et toutes les pièces utiles à son contrôle qui devra être tenue à la disposition de l’auteur. Celui-ci ou ses représentants pourront effectuer une fois par an, sous préavis de quinze jours, au siège social de la société, pendant les heures d’ouverture des bureaux, toutes vérifications qu’il jugera utiles.

Si la vérification effectuée fait apparaître une différence par rapport aux chiffres communiqués par la société, la partie bénéficiaire s'engage à rembourser, sur première demande, les règlements complémentaires correspondants.

**8 - PUBLICITE :**

Le nom de l’Auteur sera indiqué au générique du Programme et sur tout conditionnement des supports reproduisant le Programme de la manière suivante :

« Un format original créé par ……….. »

La société s'engage à communiquer cette obligation à tout diffuseur ou éditeur des Programmes, mais sa responsabilité ne pourra être recherchée pour des manquements à cette obligation commis par ces derniers.

 **9 - DISPOSITIONS DIVERSES**

La société acquiert la qualité d’ayant droit de l’auteur pour l’exercice des droits cédés qu’elle utilisera comme bon lui semble, notamment en passant tous contrats d’édition, de représentation et de diffusion, par quelques modes que ce soient, utiles à l’exploitation.

La société demeure entièrement libre de réaliser le Programme en coproduction et/ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie des bénéfices et des charges résultant du présent contrat à condition :

* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, d’en informer préalablement l’auteur par lettre recommandée dans un délai minimal de 15 (quinze) jours avant la date effective de la rétrocession ;
* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle, de communiquer à l’auteur la copie du contrat de rétrocession, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa signature.
* d’informer le cessionnaire de son obligation de respecter l’intégralité des obligations découlant du présent contrat.
* de rester garante vis-à-vis de l’auteur du respect des obligations mises à sa charge par les présentes.

Dans le cas où la diffusion sur une chaîne de télévision rendrait nécessaire certaines coupures aux fins d’insertions publicitaires et/ou l’adjonction du logo de la chaîne, l’auteur déclare d’ores et déjà, dans le cadre de l'exercice de son droit moral, ne pas s’y opposer.

L’auteur accepte expressément que ces diffusions puissent faire l'objet d'un parrainage ou d’un partenariat.

**10 - GARANTIES.**

L’auteur garantit expressément à la société qu’il est seul propriétaire de tous les droits attachés au Format tel que défini au préalable, et qu’il a plein pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés et qu’ils n’a fait et ne fera, par le fait d’une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre ou susceptible d’empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la société des droits qui lui sont accordés par la présente cession.

Qu’il n’a introduit, à sa connaissance, dans le Format, aucune reproduction ou ressemblance susceptible de violer les droits de tiers et de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon ou de troubler la réalisation ou l’exploitation du Programme.

L’auteur est personnellement responsable tant vis-à-vis des tiers que de la société  en cas de non-observation de la présente clause.

A l'appui de la garantie l’auteur donne dès maintenant à la société, en tant que de besoin, un pouvoir général et irrévocable, destiné à lui permettre d'agir en toutes circonstances et occasions en vue de sauvegarder l'exercice du droit de propriété dont elle est devenu cessionnaire.

Il est bien entendu que l’auteur ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

La société ne peut garantir la divulgation des Programmes réalisés dans le cadre des présentes.

**11 - RESILIATION**

En cas d’absence de reddition des comptes et/ou de non-paiement des échéances dues en application de l’article 6 des présentes, et/ou de non-respect de l’ensemble des dispositions requérant un accord préalable de l’auteur, et après l’envoi par l’auteur à la société d’une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, dans les 30 (trente) jours de sa première présentation, l’auteur aura la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat.

Cette résiliation s’opèrera de plein droit sans formalité judiciaire quelconque à l’expiration d’un délai de 30 (trente) jours suivant l’envoi de sa lettre de résiliation restée sans effet, aux torts et griefs de la société et sans préjudice de tous dommages-intérêts supplémentaires.

L’auteur recouvrera alors l’ensemble des droits cédés au présent contrat et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront, en tout état de cause, définitivement acquises, et les sommes encore dues par la société deviendront immédiatement exigibles.

Toute résiliation sera sans incidence sur les cessions, et contrats d'exploitation que la société aura valablement conclus avant la résiliation des présentes mais elle restera redevable de toutes ses obligations envers l’auteur et notamment de l’article 6 jusqu’à expiration desdites cessions et contrats.

**12 - ELECTION DE DOMICILE – LITIGES**

Les parties élisent domicile à l’adresse visée en tête des présentes

Le présent contrat est interprété selon la loi française et les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris le en 2 exemplaires.

L’auteur : la société :